

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive vise à établir la notion d'emploi temporaire ou d'emploi à temps partiel, à préciser le droit à l'indemnité qui y est rattaché et la nature de l'incapacité donnant droit à cette indemnité.

Les règles de calcul du revenu brut associées à l'emploi temporaire et à l'emploi à temps partiel et la détermination du montant de l'indemnité sont précisées dans les directives « Revenu brut tiré de l'emploi » et « Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu », titres VII-1 et VII-3 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive afférente à l'emploi temporaire et à l'emploi à temps partiel découle principalement des articles 2 et 18 à 22 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », et des articles 11 et 12 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25, r. 1), ci-après « RA ».

Ces articles se lisent ainsi :

Article 2 LAA

« ... emploi » : toute occupation génératrice de revenus.

Article 18 LAA

La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Article 19 LAA

La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer cet emploi en raison de cet accident.

Article 20 LAA

Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1^o si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2^o si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Société fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3^o si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

*Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations régulières ou de prestations d'emploi ayant pour objet d'aider à acquérir par un programme de formation des compétences liées à l'emploi, prévues à la Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations qui lui auraient été versées. Ces prestations sont réputées faire partie de son revenu brut.**

Article 21 LAA

À compter du cent quatre-vingt-unième jour qui suit l'accident, la Société détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Société lui détermine.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait pu tirer de l'emploi que la Société lui a déterminé. Cette dernière fixe ce revenu brut de la manière prévue par règlement en tenant compte :

1^o du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2^o de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de l'accident et, notamment, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3^o du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant l'accident.

Si, lors de l'accident, la victime exerçait plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, la Société lui détermine un seul emploi conformément à l'article 45.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.

Article 22 LAA

Notez bien que l'article 22 a été abrogé pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000

L'indemnité de remplacement du revenu calculée conformément à l'article 21 ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident¹.

Article 11 RA

Un emploi est considéré à temps partiel lorsqu'il est exercé pendant moins de 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires.

Article 12 RA

Un emploi est considéré temporaire lorsqu'il est d'une durée de moins d'un an, est exercé pendant au moins 28 heures par semaine à l'exclusion des heures supplémentaires et n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 10.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les critères pour qu'une personne soit considérée comme exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel et être en mesure d'établir son droit aux indemnités.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Définition de l'emploi temporaire et de l'emploi à temps partiel

Pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à l'emploi temporaire et à l'emploi à temps partiel, une personne doit, **lors de l'accident**, exercer **habituellement** un **emploi temporaire** ou un **emploi à temps partiel**. Les personnes âgées de moins de 16 ans et les étudiants à temps plein ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'emploi temporaire ou à temps partiel.

La personne qui exerce un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel bénéficie d'un régime d'indemnisation en deux étapes.

Pendant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident, cette personne a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'occuper l'emploi temporaire ou l'emploi à temps partiel occupé lors de l'accident. Cette indemnité est basée sur le revenu brut réel tiré de cet emploi temporaire ou de cet emploi à temps partiel.

À compter de la 181^e journée de la date de l'accident, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu si elle est incapable, en raison de l'accident, d'exercer l'emploi que la Société lui détermine. L'indemnité est alors basée sur sa perte potentielle de revenu. Les règles de détermination d'un emploi à compter de la 181^e journée sont précisées à la directive « Détermination d'un emploi au 181^e jour de l'accident », titre III-4 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.1.1.1 Lors de l'accident

Dans un premier temps, il convient de se demander si la personne détient un emploi lors de l'accident. L'expression « lors de l'accident » est moins précise que la mention « à la date de l'accident ». Elle est moins circonscrite dans le temps; elle n'est pas limitée au jour même de l'accident, mais elle renvoie plutôt à une période de temps entourant la date de l'accident.

La Société considère que la personne qui ne détient plus d'emploi à la date de l'accident ne peut bénéficier des dispositions relatives à l'emploi temporaire ou à l'emploi à temps partiel.

Malgré ce qui précède, la personne qui devait commencer à exercer un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel dans les six jours suivant la date de l'accident sera considérée comme exerçant un emploi lors de l'accident. De la même façon, lorsque la personne doit quitter l'emploi qu'elle exerce à la date de l'accident pour en exercer un autre dans les six jours suivant la date de l'accident, l'emploi suivant est retenu :

- ⇒ lorsque les deux emplois sont des emplois temporaires ou à temps partiel, l'emploi le mieux rémunéré est retenu;
- ⇒ lorsqu'un des emplois est à temps plein, la personne est indemnisée selon les dispositions relatives à l'emploi à temps plein.

Dans ces deux derniers cas, il y a lieu de s'assurer que l'emploi que la personne devait commencer à exercer dans les six jours suivant la date de l'accident lui était assuré. C'est à la personne de prouver, à la satisfaction de la Société, qu'elle aurait commencé à exercer cet emploi. Cet emploi doit lui avoir été offert avant la date de l'accident, en vertu d'un contrat verbal ou écrit.

5.1.1.2 *Habituellement*

Dans certaines situations, une personne sera considérée comme exerçant habituellement un emploi même lorsqu'elle ne travaille pas lors de l'accident. Il y a alors lieu de vérifier si elle exerce un emploi de façon habituelle, normale, courante.

Afin de pouvoir bénéficier de cette disposition, la personne doit conserver son lien d'emploi avec son employeur, pendant son absence du travail.

La Société pourrait considérer qu'une personne exerce habituellement un emploi si elle ne travaille pas lors de l'accident pour l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ⇒ incapacité temporaire pour raison de santé;
- ⇒ congé de maternité;
- ⇒ programme de temps partagé;
- ⇒ congé à traitement différé;
- ⇒ congé sans solde;
- ⇒ toute autre situation similaire.

5.1.2 **Emploi temporaire**

L'emploi temporaire est un emploi exercé pendant au moins 28 heures par semaine, ayant une durée de moins d'un an ou qui n'est pas exercé depuis plus de deux ans chez le même employeur pour des durées successives ou pour des durées intermittentes de huit mois ou plus à intervalles d'au plus quatre mois.

5.1.2.1 *Pendant au moins 28 heures*

L'emploi détenu lors de l'accident doit être exercé sur une base d'au moins 28 heures par semaine. Il s'agit du nombre convenu d'heures de travail que doit habituellement effectuer une personne avant que ne soient comptabilisées les heures supplémentaires.

Il importe de considérer, pour ce faire, non seulement la présence effective sur les lieux de travail, mais le temps consacré pour réaliser l'ensemble des tâches que comporte un emploi, telles que l'employeur les a établies. À titre d'illustration, le nombre d'heures travaillées par un enseignant doit tenir compte du temps consacré à la préparation des cours, à la correction des examens et à la surveillance des élèves.

De plus, il convient de tenir compte du nombre d'heures effectuées de manière habituelle pour la durée du contrat. Ainsi, dans certaines situations, une personne sera considérée comme exerçant un emploi durant au moins 28 heures même lorsqu'elle travaille moins de 28 heures au moment de l'accident. En voici quelques illustrations :

- Les exigences de production de l'entreprise nécessitent l'étalement des heures de travail comprises ordinairement dans une semaine normale de travail. Ainsi, au lieu de travailler 40 heures par semaine, un travailleur pourrait exercer son emploi à raison de 20 heures pour la première semaine, 50 heures pour chacune des deux semaines suivantes et 40 heures la quatrième semaine du mois, le cycle se répétant pour la durée du contrat.
- Dans le secteur de l'hôtellerie, l'horaire de travail peut varier sensiblement d'une semaine à l'autre et d'une saison à l'autre.

Lorsque des situations analogues se présentent, le nombre d'heures hebdomadaires normales de travail est obtenu en faisant la moyenne des heures travaillées sur le nombre de semaines travaillées pendant la durée du contrat, ce qui permet de déterminer si l'emploi est exercé sur une base d'au moins 28 heures par semaine.

5.1.2.2 *Durée de moins d'un an*

Le RA prévoit des dispositions qui permettent de distinguer l'emploi exercé de façon constante, continue, durable, qui correspond à l'emploi à temps plein, de l'emploi exercé de façon temporaire. Ainsi, un emploi est considéré comme temporaire au sens des dispositions de l'article 19 de la LAA s'il est d'une durée de moins d'un an. Il s'agit d'emplois occasionnels, provisoires ou saisonniers qui ne sont pas associés à une grande stabilité professionnelle.

Cette période de moins d'un an fait référence à la durée prévisible du contrat liant une personne à son employeur et non à la période de temps pendant laquelle l'emploi a été exercé à la date de l'accident.

5.1.2.3 *Durées successives/durées intermittentes*

Le paragraphe 2 de l'article 10 du RA permet de considérer certains emplois saisonniers ou temporaires comme des emplois réguliers à temps plein. Il s'agit généralement d'une personne qui présente, du fait de la régularité de son profil d'emploi depuis les deux dernières années précédant la date de l'accident, une certaine stabilité professionnelle. Il s'agit de la personne qui travaille à temps plein depuis plus de deux ans pour le compte du même employeur, pour des durées successives ou pour des durées intermittentes de huit mois ou plus à intervalles d'au plus quatre mois. La personne correspondant à ce profil d'emploi doit être indemnisée selon les dispositions inhérentes à l'emploi à temps plein. Pour plus d'information sur cette notion de durée successive ou intermittente, veuillez vous référer à la directive « Personne accidentée exerçant un emploi à temps plein », titre III-3 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.1.3 **Emploi à temps partiel**

Il s'agit de tout emploi exercé pendant moins de 28 heures par semaine avant que ne soient comptabilisées les heures supplémentaires, et ce, peu importe la durée de l'emploi et son statut permanent ou temporaire.

Il importe de considérer non seulement la présence effective sur les lieux de travail, mais le temps consacré à l'ensemble des tâches que comporte un emploi, telles que l'employeur les a établies. À titre d'illustration, le nombre d'heures travaillées par un enseignant doit tenir compte du temps consacré à la préparation des cours, à la correction des examens et à la surveillance des élèves.

De plus, il convient de tenir compte du nombre d'heures travaillées de manière habituelle pour la durée du contrat. Ainsi, dans certaines situations, une personne sera considérée comme exerçant un emploi d'une durée de moins de 28 heures même lorsqu'elle travaille plus de 28 heures au moment de l'accident. À titre d'illustration, la période des Fêtes nécessite le prolongement de la durée de travail au-delà de 28 heures par semaine alors que cette durée est de moins de 28 heures pour le reste de l'année.

5.1.4 Exclusions

Occupation non génératrice de revenus

Le mot *emploi* est défini comme « toute occupation génératrice de revenus ». La personne doit donc faire à la Société la preuve que l'emploi exercé lui rapporte un revenu.

Exemple :

- Une personne qui exerce un emploi bénévole ou suit un stage en emploi non rémunéré ne sera pas considérée comme une personne exerçant un emploi au sens de l'article 2 de la LAA.
- La personne qui exploite une entreprise incorporée, de façon temporaire ou à temps partiel, et qui ne prélève aucune somme d'argent de sa compagnie pourrait ne pas être considérée comme occupant un emploi. Pour plus de détails, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi », au titre VII-1 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

Les étudiants et les personnes de moins de 16 ans

Les dispositions applicables à la personne qui exerce un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel ne s'appliquent pas à une personne âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire.

Cette disposition a simplement pour objectif d'éviter que la LAA puisse être interprétée de manière à permettre la surcompensation à un étudiant et à une personne âgée de moins de 16 ans qui exerce un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel. Pour plus de détails, voir les directives « Personne accidentée âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement » et « Personne accidentée âgée de moins de 16 ans », aux titres III-6 et III-7 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.2 DROIT À L'INDEMNITÉ ET NATURE DE L'INCAPACITÉ

5.2.1 Principe général

La personne exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à l'indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident, tant qu'elle demeure incapable, en raison des blessures causées par l'accident, d'exercer l'emploi temporaire ou à temps partiel qu'elle exerçait de manière habituelle lors de cet accident. L'incapacité doit donc s'apprécier en fonction de l'emploi réel s'exerçant à un endroit donné, pour un employeur particulier, selon une durée habituelle et des tâches précises. Ainsi, lorsque les modalités de l'emploi exigent la prestation d'heures supplémentaires sur une base régulière, l'évaluation de l'incapacité ne doit pas ignorer cet aspect.

La personne a droit à cette indemnité durant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident, indépendamment de la durée prévisible de son emploi temporaire ou de son emploi à temps partiel.

À compter de la 181^e journée qui suit la date de l'accident, son mode d'indemnisation change, puisque la Société lui détermine un emploi conformément à l'article 45 de la Loi. Pour plus de précisions sur le mode d'indemnisation à compter de la 181^e journée, voir la directive « Détermination d'un emploi au 181^e jour de l'accident », titre III-10 du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

5.2.2 Exercice de plus d'un emploi

La personne qui exerce plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel lors de l'accident a droit, durant les 180 premiers jours qui suivent la date de l'accident, à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle demeure incapable, à l'intérieur de cette période, d'exercer l'un ou l'autre de ces emplois. L'incapacité d'exercer un seul de ces emplois suffit à justifier le versement d'une indemnité de remplacement du revenu.

Il va de soi que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la personne a droit est basée sur le revenu tiré du ou des emplois qu'elle devient incapable d'exercer en raison de l'accident.

5.2.3 Perte de prestations régulières (assurance-emploi) ou de prestations d'emploi (allocations de base d'aide à l'emploi)

Lorsque la personne, en plus d'exercer un emploi temporaire ou à temps partiel, reçoit des prestations régulières (assurance-emploi) ou des prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi), elle a droit à une indemnité additionnelle durant les 180 premiers jours tant que, en raison de son accident, elle se trouve privée de ces prestations. Il doit s'agir d'un arrêt officiel du paiement des prestations régulières ou des prestations d'emploi en raison de l'accident et non d'un retard dans les paiements ou d'un arrêt pour toute autre cause.

Pendant les 180 premiers jours, les prestations régulières (assurance-emploi) et les prestations d'emploi (allocation de base d'aide à l'emploi) font partie du revenu brut de la personne jusqu'à la date où, n'eût été l'accident, elle aurait cessé d'y avoir droit. Par la suite, le revenu brut est rajusté pour ne tenir compte que du revenu de l'emploi exercé lors de l'accident, tant qu'elle est incapable de l'exercer, sans excéder le 181^e jour.

Seule la prestation de base (prestation régulière d'assurance-emploi et allocation de base d'aide à l'emploi) doit être prise en considération. Pour plus de précisions sur la nature de la prestation de base, voir la directive « Revenu brut tiré de l'emploi » du Manuel des directives – Indemnisation des dommages corporels, titre VII-1.

5.2.4 Indemnité pour frais de garde

Par ailleurs, la personne qui, lors de l'accident, occupait un emploi à temps partiel et prenait soin d'une ou de plusieurs personnes invalides ou âgées de moins de 16 ans pourrait également avoir droit à des indemnités pour frais de garde si, en raison de l'accident, elle devient incapable de prendre soin de ces personnes. Pour plus de précisions à ce sujet, voir la directive « Indemnité pour frais de garde » au *Manuel de remboursement de certains frais*, onglet 14.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

7 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} avril 2021

Le 15 octobre 2021